



Votre patrimoine,
c'est notre histoire

Zoom sur...

Le Plan d'Épargne en Actions (« PEA »)

Le plan d'épargne en actions (PEA) est une enveloppe fiscalement attractive permettant de loger une multitude de titres d'entreprises françaises et européennes mais aussi des OPC éligibles au PEA.

Qui est concerné par le PEA ?

Le PEA peut être souscrit par une personne majeure ayant son domicile fiscal en France dans la limite d'un versement total de 150.000 euros. Les versements sur le PEA peuvent être effectués pendant toute la durée de vie du PEA.

Le PEA PME peut venir compléter le PEA à hauteur de 75 000 euros de versement, pour un total de 225 000 euros sur les 2 enveloppes. Mais comme son nom l'indique, l'univers d'investissement est limité aux PME Européennes.

Par ailleurs, les jeunes de 18 à 25 ans rattachés au foyer fiscal de leurs parents peuvent maintenant ouvrir un PEA jeune et y verser 20 000 euros maximum.

Fiscalité et avantages du PEA

Pendant la durée de vie du PEA, les gains (dividendes, plus-values) procurés par les placements effectués dans le cadre du PEA sont exempts de fiscalité, à condition de ne pas être retirés du plan. Ainsi, la fiscalité est payée seulement lors d'une sortie :

- ❖ En cas de retrait après 5 ans de détention, les gains sortis du PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu et supportent uniquement les prélèvements sociaux, soit à ce jour 17,2% sur les plus-values réalisées.
- ❖ En cas de retrait avant l'expiration de la 5ème année à compter de l'ouverture du PEA, les gains réalisés sont imposés à 30% c'est-à-dire au prélèvement forfaitaire unique (PFU), également connu sous le nom de « flat tax » avec comme obligation de clôturer le PEA.

Depuis l'introduction de la loi PACTE du 22 mai 2019, faire des retraits après 5 ans n'empêche plus d'effectuer de nouveaux versements, toujours dans la limite du plafond de versement des 150.000 euros pour un PEA ou 75.000 euros pour un PEA PME.

Des nouveaux versements sont désormais possibles sur votre PEA, même si des retraits ont déjà été effectués

Quelques particularités du PEA

En cas de décès, le PEA est clos et les titres sont vendus ou transférés sur un compte-titres succession en fonction des instructions communiquées par le notaire.

Les dividendes afférents à des titres non cotés détenus dans un PEA sont exonérés d'IR (impôt sur le revenu) dans la limite de 10 % du montant de ces placements. En cas de dépassement, l'excédent des produits est soumis à l'IR dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Le titulaire du PEA, son conjoint, ses ascendants/descendants ne doivent pas, pendant la durée du PEA et les 5 années précédentes, détenir ensemble, directement ou indirectement, 25% des droits dans les bénéfices d'une société dont les titres sont intégrés dans le PEA.

N'hésitez pas à demander conseil à votre gérant !